



POLITIQUE DE LA VALORISATION, DE L'APPRÉCIATION, DE L'ÉVALUATION ET DE L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

VICE-RECTORAT À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RÉUSSITE
POLITIQUES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Adoption et modification (s)		Révision du règlement
par le conseil d'administration		par le vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite
Date	Résolution(s)	
23 août 1994	154-CA-2312	
31 mars 1998	1999-CA-2925	
2 décembre 2024	479-CA-7417	
22 septembre 2025	493-CA-7556	
15 juin 2026	504-CA-7723	

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	4
1.1	Enseignement	4
1.2	Enseignement de qualité	4
1.3	Personne enseignante	4
1.4	Personne étudiante	4
2.	ÉNONCÉS DE PRINCIPES	4
3.	CHAMP D'APPLICATION	5
4.	OBJECTIFS	5
5.	VALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT	5
6.	DIMENSIONS DE L'APPRÉCIATION DE L'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT	6
6.1	La planification et le contenu de l'enseignement	6
6.2	L'activité d'enseignement	6
6.3	Le contexte de l'enseignement	6
7.	OBJETS D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION	6
7.1	Planification et contenu de l'enseignement	6
7.1.1	qualité du plan de cours	6
7.1.2	Formules pédagogiques	7
7.1.3	Critères et modalités d'évaluation	7
7.1.4	Qualité du matériel	7
7.1.5	Contenus du cours	7
7.2	Activité d'enseignement	7
7.2.1	Présentation du cours	7
7.2.2	Matériel de formation	7
7.2.3	Organisation de l'enseignement	7
7.2.4	Relation pédagogique	8
7.2.5	Évaluation des apprentissages	8
7.3	Contexte d'enseignement	8
8.	PROCESSUS D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION DE LA PRESTATION DE L'ENSEIGNEMENT	8
8.1	Instruments pour l'appréciation et l'évaluation de la qualité de l'enseignement	8
8.2	Fréquence	9
8.3	Responsabilités	9
8.4	Déroulement	9
8.5	Traitement de l'appréciation et de l'évaluation de la prestation et du contexte de l'enseignement	9
8.6	Analyse et recommandations	10
9.	PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA PLANIFICATION ET DU CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT D'UN COURS	10

9.1 Fréquence	10
9.2 Responsabilités	10
9.3 Traitement de l'évaluation de la planification et du contenu de l'enseignement	11
10. PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONTEXTE DE L'ENSEIGNEMENT PAR LA PERSONNE ENSEIGNANTE	11
10.1 Fréquence	11
10.2 Déroulement	11
11. PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONTEXTE DE L'ENSEIGNEMENT PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES	12
11.1 Fréquence	12
11.2 Déroulement	12
12. PROCESSUS D'AUTOÉVALUATION DE SON ENGAGEMENT DANS LE COURS ET DE SA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE PAR LA PERSONNE ÉTUDIANTE	12
12.1 Fréquence	12
12.2 Déroulement	12
13. SUIVI	12
14. VALORISATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT	13
15. RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION DE LA POLITIQUE	13

1. DÉFINITIONS

1.1 Enseignement

L'enseignement comprend toute activité de la personne enseignante auprès d'une personne ou d'un groupe qui suscite, soutient ou favorise, dans quelque activités pédagogiques ou programme que ce soit, à tous les cycles d'études, l'apprentissage et le développement de compétences.

L'enseignement inclut notamment la conception du cours dans le respect du Règlement des études pertinent et du descriptif de cours, la préparation des séances d'enseignement, la prestation de l'activité, l'évaluation des apprentissages, l'encadrement des personnes étudiantes, la réflexion sur la pratique pédagogique et les ajustements qui en découlent, ainsi que tout autre élément indiqué dans les conventions des personnes chargées de cours et des professeures et professeurs.

1.2 Enseignement de qualité

Un enseignement de qualité se définit selon quatre finalités de la formation universitaire et assure leur atteinte par les personnes étudiantes. Un enseignement de qualité offre ainsi les conditions qui permettent aux personnes étudiantes de développer :

- a) la maîtrise disciplinaire (basée sur une appropriation critique et dynamique des fondements disciplinaires et données actuelles de recherches);
- b) la formation intellectuelle ou le savoir-faire (basée sur les processus professionnels ou de recherche);
- c) son engagement comme actrice de sa formation;
- d) son engagement comme future professionnelle ou chercheuse, comme actrice sociale et citoyenne.

1.3 Personne enseignante

Toute personne à qui est confiée la responsabilité de l'enseignement d'une activité d'enseignement à l'Université du Québec en Outaouais.

1.4 Personne étudiante

Toute personne admise à l'Université du Québec en Outaouais et inscrite à une activité de formation créditée.

2. ÉNONCÉS DE PRINCIPES

L'UQO favorise la promotion de la qualité de l'enseignement dans les trois champs d'action suivants : la valorisation de l'enseignement; l'appréciation et l'évaluation des enseignements, l'amélioration de l'enseignement par la formation pédagogique. Ces derniers sont orientés selon les valeurs d'équité, rigueur, cohérence et transparence.

La mise en œuvre de la Politique relative à la valorisation, l'appréciation, l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement doit poursuivre les objectifs suivants :

- La valorisation de l'enseignement comme l'une des missions fondamentales de l'Université;
- La reconnaissance et la valorisation de l'enseignement comme un des éléments centraux de la tâche des professeures et professeurs et des personnes chargées de cours;
- La reconnaissance de l'enseignement comme acte comportant ses exigences propres, dont un ensemble de compétences particulières;

- La valorisation de l'expertise en pédagogie universitaire et des compétences qui en découlent, notamment par la valorisation de la formation des personnes enseignantes à la pédagogie universitaire par des personnes expertes de ce domaine;
- L'amélioration de la qualité de l'enseignement au regard des quatre fins énoncées en 1.2 de la présente Politique;
- L'engagement des personnes enseignantes dans la facilitation des apprentissages des personnes enseignantes;
- L'engagement des personnes enseignantes et des personnes étudiantes, dans une perspective de responsabilité partagée, pour la réussite des études.

D'où il découle que l'appréciation et l'évaluation de la qualité de l'enseignement doit être avant tout formative et puis statutaire à des fins de valorisation, d'amélioration et de reconnaissance de la qualité de l'enseignement.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les activités d'enseignement offertes à l'Université du Québec en Outaouais et menant à l'obtention de crédits.

4. OBJECTIFS

Cette politique a pour objectifs :

- a) de définir les dimensions de l'enseignement retenues pour l'appréciation et l'évaluation;
- b) d'identifier les objets à apprécier et à évaluer pour chaque dimension de l'enseignement;
- c) de déterminer les processus d'appréciation et d'évaluation de la qualité de l'enseignement;
- d) de déterminer les responsabilités des diverses personnes intervenantes en matière de valorisation, d'appréciation, d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'enseignement;
- e) de favoriser la mise en œuvre de stratégies d'amélioration de la qualité de l'enseignement.

5. VALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement constitue une des missions fondamentales de l'Université, qui le valorise par les moyens suivants :

- a) En reconnaissant l'enseignement et la pédagogie universitaires comme domaines de recherche autonome et l'intérêt qu'ils comportent pour éclairer et soutenir les pratiques pédagogiques et la réussite dans les études;
- b) En offrant soutien et appui à l'exercice de la fonction d'enseignement par l'accompagnement des personnes enseignantes et des unités de gestion, ainsi que par les formations collectives et individuelles;
- c) En reconnaissant l'excellence en enseignement, fondée sur la mise en œuvre des conditions d'un apprentissage significatif et durable;
- d) En incluant les compétences pédagogiques dans les critères d'embauche des personnes enseignantes;
- e) En reconnaissant que l'enseignement a autant d'importance et de poids que la recherche dans le cheminement de carrière des personnes professeurs;
- f) En soutenant la formation pédagogique des personnes qui agissent comme correctrices ou correcteurs, tutrices ou tuteurs, assistantes ou assistants, ou auxiliaires d'enseignement;
- g) En rendant des formations en pédagogie universitaire disponibles aux personnes étudiantes de cycles supérieurs en vue de les soutenir dans un éventuel passage à l'enseignement universitaire.

6. DIMENSIONS DE L'APPRÉCIATION DE L'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

Dans le cadre de la présente Politique, l'UQO retient trois dimensions de l'enseignement universitaire soumises à l'appréciation et l'évaluation, soit :

6.1 La planification et le contenu de l'enseignement

La planification et le contenu de l'enseignement, c'est-à-dire l'évaluation par les pairs de l'adéquation ou la congruence des contenus, de l'organisation des conditions et activités d'apprentissage des personnes étudiantes, incluant, mais ne se limitant pas aux méthodes pédagogiques, aux activités d'apprentissage, aux modes et moyens d'évaluation, avec le règlement des études qui s'applique, le descriptif du cours et les compétences visées et le programme.

6.2 L'activité d'enseignement

L'activité d'enseignement, c'est-à-dire l'appréciation par les personnes étudiantes de l'activité d'enseignement, constituée d'actes divers durant lesquels la personne enseignante organise et met en œuvre les conditions en vue de susciter, soutenir et favoriser l'apprentissage et le développement de leurs compétences, encadre les personnes étudiantes, évalue leurs apprentissages et apporte les ajustements nécessaires à son enseignement, dans le respect du Règlement des études pertinent et du descriptif de cours, ainsi que de l'atteinte des finalités de la formation universitaire.

6.3 Le contexte de l'enseignement

Le contexte de l'enseignement, c'est-à-dire l'appréciation par la personne enseignante et les personnes étudiantes d'un ensemble de variables reliées à l'enseignement, mais non constitutives de celui-ci. Ceci inclut l'autoévaluation, par la personne étudiante, de son engagement dans l'apprentissage et de sa participation à l'activité d'enseignement, notamment :

- son engagement à compléter les lectures, travaux et activités proposés par la personne enseignante;
- sa préparation aux examens;
- sa participation aux discussions et aux activités collaboratives;
- le recours à la personne enseignante pour des difficultés liées à l'apprentissage.

Cette autoévaluation de la personne étudiante n'est pas comptabilisée dans le calcul de la médiane aux fins d'évaluation de la qualité de l'enseignement.

7. OBJETS D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION

7.1 Planification et contenu de l'enseignement

L'appréciation et l'évaluation, par les pairs, de la planification et du contenu de l'enseignement doivent couvrir chacun des objets suivants, et ce, selon une forme appropriée au type d'enseignement visé :

7.1.1 QUALITÉ DU PLAN DE COURS

Le plan de cours contient les éléments suivants, élaborés dans le respect du Règlement des études pertinent et du descriptif officiel du cours :

- Le sigle et titre de cours, ainsi que le groupe et le département;
- Le nom et les coordonnées professionnelles de la personne enseignante, ainsi que ses disponibilités hors des heures de cours;

- Le descriptif officiel du cours, les objectifs généraux et spécifiques du cours, les compétences professionnelles visées, le cas échéant;
- Le calendrier des séances de cours avec leur contenu détaillé;
- Les formules pédagogiques privilégiées pour le cours;
- Les attentes relatives au déroulement du cours;
- Les dates d'examen et de remise des travaux;
- Une description des travaux et des examens;
- Les modes et critères d'évaluation, en adéquation avec les objectifs du cours ou les compétences à développer;
- Une bibliographie mise à jour.

7.1.2 FORMULES PÉDAGOGIQUES

Formules pédagogiques permettant de susciter, soutenir et favoriser les apprentissages et le développement des compétences tels qu'énoncés dans le descriptif officiel du cours.

7.1.3 CRITÈRES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Pertinence des critères et qualité des modalités d'évaluation des apprentissages, en adéquation avec les objectifs du cours et/ou des compétences à développer tel qu'énoncés dans le descriptif officiel du cours.

7.1.4 QUALITÉ DU MATÉRIEL

Qualité du matériel proposé aux personnes étudiantes pour leur apprentissage.

7.1.5 CONTENUS DU COURS

Les contenus du cours sont évalués selon les critères suivants :

- Adéquation au descriptif officiel;
- Présence des écrits scientifiques canoniques et des écrits récents pertinents;
- Cohérence claire entre les objectifs du cours/les compétences visées par le cours et les activités d'apprentissage, les lectures et travaux demandés, les évaluations des apprentissages et les critères qui les accompagnent.

7.2 Activité d'enseignement

L'appréciation ou l'évaluation par les personnes étudiantes de l'activité d'enseignement doit couvrir chacun des objets suivants, et ce, selon une forme appropriée au type d'enseignement visé :

7.2.1 PRÉSENTATION DU COURS

L'ensemble de l'information présentée par la personne enseignante au début de l'activité d'enseignement, à une ou des personnes étudiantes, permettant de préciser l'organisation, les objectifs et le contenu du cours, ainsi que les exigences du cours pour la personne étudiante, les modalités d'accompagnement, les ressources disponibles pour l'apprentissage et le développement des compétences.

7.2.2 MATÉRIEL DE FORMATION

Le matériel, sous toutes ses formes, fourni ou conseillé par la personne enseignante afin de favoriser l'apprentissage.

7.2.3 ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Les dispositions prises par la personne enseignante afin d'assurer les conditions nécessaires à la participation inclusive de toutes les personnes étudiantes et leur apprentissage.

7.2.4 RELATION PÉDAGOGIQUE

L'interaction de la personne enseignante avec une ou des personnes étudiantes dans un but de soutenir et d'accompagner l'apprentissage; elle comprend l'éthique relationnelle et le traitement équitable de toutes les personnes étudiantes :

- La prise en compte des préacquis et des besoins des personnes étudiantes en lien avec l'apprentissage;
- Le respect des mesures identifiées par le Service aux étudiants en situation de handicap en concertation avec la personne enseignante;
- La confidentialité des échanges;
- L'ouverture aux questions relatives aux contenus du cours;
- L'ouverture à une compréhension (différente) de l'objet d'étude, dans le respect des Chartes de droits et des cadres législatifs s'y référant;
- Le soutien aux personnes étudiantes éprouvant des difficultés;
- Le respect de la diversité des parcours.

7.2.5 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les moyens utilisés par la personne enseignante pour évaluer l'apprentissage et le développement des compétences, la qualité de ces moyens et l'utilisation qui en est faite :

- La présentation des critères d'évaluation au début du trimestre;
- Les consignes pour compléter les travaux et se préparer aux examens;
- La rétroaction constructive dans le cadre de l'évaluation, en lien avec les critères d'évaluation et favorisant l'apprentissage.

7.3 Contexte d'enseignement

Le contexte de l'enseignement est apprécié par la personne enseignante à partir des variables suivantes :

- Variables reliées au cours;
- Variables reliées à la matière;
- Variables reliées à la personne enseignante;
- Variables reliées aux personnes étudiantes.

Le contexte de l'enseignement, pour ce qui est de l'environnement, est apprécié par la personne enseignante et les personnes étudiantes à partir la variable reliée à l'environnement.

Le contexte de l'enseignement est de plus apprécié en fonction de l'autoévaluation, par les personnes étudiantes, de leur engagement à l'égard de l'activité d'enseignement.

8. PROCESSUS D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION DE LA PRESTATION DE L'ENSEIGNEMENT

8.1 Instruments pour l'appréciation et l'évaluation de la qualité de l'enseignement

Les instruments pour l'appréciation et l'évaluation de l'activité d'enseignement, l'autoévaluation de son engagement par la personne étudiante et du contexte de l'enseignement par les personnes étudiantes prennent la forme d'un questionnaire administré aux personnes étudiantes électroniquement.

Pour les cours offerts à horaire régulier, la période d'appréciation/d'évaluation débute 7 jours calendaires avant la fin du trimestre et se termine 7 jours calendaires après la fin du trimestre.

Pour les cours offerts à horaire condensé, la période d'appréciation/d'évaluation s'étend à 7 jours calendaires avant la dernière séance de cours jusqu'à 7 jours calendaires après la dernière séance de cours.

La période d'appréciation et d'évaluation pour les cours en supervision s'étend de 7 jours calendaires avant la fin du trimestre à 7 jours calendaires après celle-ci. Toutefois, cette période peut être ajustée avec l'accord de la doyenne, du doyen des études, afin de s'adapter à l'horaire convenu entre la personne enseignante et la personne étudiante.

Des exceptions à cette durée s'appliquent à certains programmes agréés par un ordre professionnel et comportant des exigences spécifiques liées à la transmission des résultats d'examen. Les exceptions seront au préalable accordées par la doyenne, le doyen des études sur présentation des preuves nécessaires.

Toute autre exception à ces règles doit également faire l'objet d'une approbation du décanat des études.

Au cours de cette période, la personne étudiante qui veut avoir accès à ses résultats académiques intérimaires doit remplir le questionnaire d'appréciation/d'évaluation de ses cours. À la fin de cette période, les résultats intérimaires redeviennent accessibles à toutes les personnes étudiantes, qu'elles aient ou non fait connaître leur appréciation à l'aide du questionnaire prévu à cette fin.

8.2 Fréquence

L'appréciation et l'évaluation de l'activité de l'enseignement se réalisent dans le cadre de toutes les activités de formation offertes à l'UQO.

8.3 Responsabilités

Au premier cycle, la direction du module et, aux cycles supérieurs, la personne responsable du programme est responsable du processus d'appréciation et d'évaluation de l'activité d'enseignement par les personnes étudiantes, tel que décrit au présent article.

8.4 Déroulement

La direction du module ou le/la responsable du programme, selon le cas, s'assure de l'administration du questionnaire et de la compilation des résultats.

Le taux de participation à l'appréciation et l'évaluation de la prestation et du contexte par les personnes étudiantes dans les groupes-cours doit atteindre le seuil établi par les conventions collectives ou 30 % en l'absence de clause relative à ce seuil, ou un minimum de trois personnes étudiantes répondantes dans un cours en supervision individuelle (SO), sans quoi l'évaluation n'est pas traitée.

Dans le cas où ce seuil ne serait pas atteint, la direction du département achemine les formulaires remplis à la personne enseignante afin que la personne enseignante puisse en prendre connaissance et mettre en œuvre les dispositions contenues dans les clauses pertinentes des conventions collectives.

8.5 Traitement de l'appréciation et de l'évaluation de la prestation et du contexte de l'enseignement

Le traitement de l'appréciation et de l'évaluation de la prestation et du contexte de l'enseignement est réalisé dans le respect des clauses pertinentes des conventions collectives.

Les personnes impliquées dans le traitement de l'évaluation de la prestation et du contexte de l'enseignement doivent donner le meilleur suivi aux résultats de l'évaluation dans le respect des conventions collectives et faire preuve de toute la discrétion et du jugement nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Le seuil de satisfaction global est établi à une moyenne pondérée de 4/6. Toute évaluation dont la moyenne pondérée globale est inférieure à 4/6 est jugée insatisfaisante. Les conseils de module et les comités de programme peuvent toutefois adopter un seuil de satisfaction globale plus élevé que 4/6, sous approbation de la doyenne ou du doyen des études. Pour des résultats supérieurs au seuil de satisfaction global minimum établi, ils peuvent également définir leur propre échelle d'appréciation.

8.6 Analyse et recommandations

Le conseil de module ou le comité de programme, selon le cas, reçoit à huis clos les résultats des autoévaluations de l'engagement des personnes étudiantes et les évaluations de la prestation et du contexte de l'enseignement.

Sont soumis lors de cette réunion de conseil de module ou de comité des programmes les éléments suivants :

- La compilation des résultats de l'appréciation et de l'évaluation de l'activité d'enseignement (l'évaluation du contexte de l'enseignement par les personnes étudiantes est aussi disponible pour consultation au besoin);
- L'évaluation du contexte de l'enseignement par la personne enseignante;
- L'autoévaluation par les personnes étudiantes de leur engagement dans l'activité;

Le conseil de module ou le comité de programme analyse les résultats et identifie les éléments qui présentent des caractéristiques qui devraient être discutées avec la personne enseignante.

La direction du module ou le, la responsable du programme, selon le cas, transmet aux directions de département concernées les rapports d'appréciation et d'évaluation de l'enseignement comprenant :

- tout élément pertinent identifié par le conseil de module ou du comité de programme selon le cas;
- la compilation des résultats de l'évaluation de la prestation de l'enseignement;
- l'autoévaluation par les personnes étudiantes;
- l'évaluation du contexte de l'enseignement par la personne enseignante.

Dans le cas d'une appréciation ou évaluation globalement insatisfaisante, conformément aux dispositions des conventions collectives, le conseil de module émet des recommandations en lien avec les dimensions académiques et pédagogiques à l'intention de la direction du département qui en assure le suivi auprès de la personne enseignante conformément aux dispositions des conventions collectives.

9. PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA PLANIFICATION ET DU CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT D'UN COURS

9.1 Fréquence

L'évaluation de la planification et du contenu de l'enseignement d'une activité donnée est faite lorsque le conseil de module ou le comité de programme, selon le cas, en fait la recommandation à la direction du département.

La direction du département peut aussi décider d'enclencher le processus d'évaluation de la planification et du contenu de l'enseignement.

Une fois la décision prise d'enclencher le processus d'évaluation de la planification et du contenu de l'enseignement, la direction du département en avise la personne enseignante, lui fait part des motifs qui sous-tendent la décision et lui explique le déroulement du processus.

9.2 Responsabilités

La direction du département est responsable du processus d'évaluation de la planification et du contenu de l'enseignement.

Un comité formé par l'assemblée départementale est responsable d'évaluer la planification et le contenu de l'enseignement. Ce comité est présidé par la direction du département. Le comité inclut une personne conseillère pédagogique du Centre de soutien et d'innovation en pédagogie universitaire (CSIPU).

Il est de la responsabilité de la personne enseignante de remettre le dossier qui doit contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation (plan de cours, tout matériel remis aux personnes étudiantes [recueil de textes, vidéo, liens vers du contenu en ligne, etc.], critères d'évaluation, travaux, examens, et tout autre document exigé par le comité d'évaluation) dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la direction du département. L'évaluation est réalisée par le comité sur la base des documents déposés au dossier. La personne enseignante qui est dans l'impossibilité de respecter ce délai pour un motif hors de son contrôle et jugé valable par la direction du département a la responsabilité de remettre ce dossier au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le délai initial. Dans l'hypothèse où la personne enseignante ne remet aucun dossier ou remet un dossier incomplet de l'avis de la direction du département dans les délais impartis, elle s'expose à un avis disciplinaire. La direction du département avise la doyenne, le doyen de la gestion académique par écrit en identifiant les pièces manquantes.

9.3 Traitement de l'évaluation de la planification et du contenu de l'enseignement

La personne enseignante dont le cours est évalué est invitée par la direction du département à fournir les pièces nécessaires à l'évaluation.

Le comité de l'assemblée départementale chargé de l'évaluation de la planification et du contenu de l'enseignement procède à l'évaluation en remplissant l'instrument approuvé par la commission des études et conforme à l'article 7.1 de la présente politique. À l'occasion de l'évaluation, le comité entend la personne enseignante.

La direction du département transmet à la personne enseignante concernée les résultats de l'évaluation de la planification et du contenu de l'enseignement et en conserve une copie. La direction du département rencontre la personne enseignante concernée afin d'échanger sur l'évaluation et de discuter, s'il y a lieu, des éléments qui devraient faire l'objet d'une amélioration de la part de la personne enseignante. La direction du département peut recommander à la personne d'élaborer un plan de développement pédagogique avec une personne conseillère pédagogique du CSIPU.

10. PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONTEXTE DE L'ENSEIGNEMENT PAR LA PERSONNE ENSEIGNANTE

La qualité de l'enseignement peut être influencée par des dynamiques propres au groupe-cours, par les caractéristiques des approches pédagogiques, par les conditions matérielles et autres éléments contextuels, dont l'évaluation doit tenir compte, à la fois pour pondérer certains résultats de l'évaluation et pour fournir des pistes d'amélioration continue des conditions d'enseignement.

10.1 Fréquence

Pour chacune des activités d'enseignement, la personne enseignante est invitée à procéder à l'appréciation du contexte de l'enseignement, si elle le juge opportun, en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

10.2 Déroulement

La personne enseignante transmet à la direction du module ou à la, au responsable du programme, selon le cas, l'évaluation du contexte de l'enseignement, et ce, avant la fin du cours.

11. PROCESSUS D'ÉVALUATION DU CONTEXTE DE L'ENSEIGNEMENT PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES

11.1 Fréquence

L'appréciation du contexte de l'enseignement par les personnes étudiantes, pour ce qui est de l'environnement, est faite pour tous les cours offerts à l'UQO.

11.2 Déroulement

Le déroulement de l'appréciation du contexte de l'enseignement par les personnes étudiantes est intégré au déroulement de l'appréciation et de l'évaluation de la prestation de l'enseignement.

12. PROCESSUS D'AUTOÉVALUATION DE SON ENGAGEMENT DANS LE COURS ET DE SA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE PAR LA PERSONNE ÉTUDIANTE

12.1 Fréquence

L'autoévaluation de son engagement dans le cours et de sa participation aux activités d'apprentissage par la personne étudiante est faite pour tous les cours.

12.2 Déroulement

Le déroulement de l'autoévaluation de son engagement dans le cours et de sa participation aux activités d'apprentissage par la personne étudiante est intégré au déroulement de l'appréciation et de l'évaluation de la prestation de l'enseignement.

13. SUIVI

Au plus tard :

- le dernier jour de mars pour les évaluations effectuées au trimestre d'automne;
- le dernier jour de juillet pour les évaluations effectuées au trimestre d'hiver;
- le dernier jour de novembre pour les évaluations effectuées au trimestre d'été;

la direction de département communique les résultats de l'évaluation à la personne enseignante et indique à la direction du module ou à la personne responsable du programme, quelles voies d'amélioration ont été proposées à la personne enseignante.

La direction de département conserve copie du rapport et des questionnaires remplis par les personnes étudiantes.

Dans le cas d'évaluations insatisfaisantes récurrentes, la direction du département avise la doyenne, le doyen de la gestion académique et procède selon les dispositions des conventions collectives.

Lorsque la recommandation inclut l'élaboration d'un plan de développement pédagogique, la personne enseignante est responsable de transmettre à la direction du département un rapport d'étape au début et à la fin de chaque trimestre pendant lequel le plan de développement est actualisé.

14. VALORISATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est un acte comportant ses exigences propres, dont un ensemble de compétences particulières pour le développement desquelles l'Université s'engage à offrir aux personnes enseignantes, par le biais du CSIPU :

- une formation initiale en pédagogie universitaire aux personnes enseignantes nouvellement embauchées, à moins que les compétences soient considérées comme acquises en raison d'une expérience reconnue en enseignement universitaire;
- un accompagnement individualisé visant à développer et perfectionner leurs compétences en pédagogie universitaire;
- des formations collectives de perfectionnement et de mise à jour des compétences en pédagogie universitaire;
- un soutien à l'innovation pédagogique, à sa mise en œuvre et son suivi.

15. RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur, la vice-rectrice à l'enseignement et à la réussite est responsable de l'application et de l'interprétation de la politique. Il-elle voit à la promotion de la qualité de l'enseignement et collabore en ce sens, avec la doyenne, le doyen de la gestion académique, la direction du CSIPU et les directions de département, à l'élaboration de stratégies d'amélioration de la qualité de l'enseignement.